

19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

19.50 Conservation des espèces endémiques d'un seul pays

RECONNAISSANT que, dans son préambule, la Convention sur la diversité biologique réaffirme la souveraineté des nations sur leurs ressources biologiques;

SACHANT que d'importantes proportions d'espèces appartenant à la plupart des grands groupes taxonomiques sont limitées à un seul pays;

SACHANT AUSSI que la plupart des espèces considérées par l'UICN comme menacées d'extinction au plan mondial sont endémiques d'un seul pays;

NOTANT que, dans chaque cas, un seul gouvernement est responsable de la suivie de telles espèces;

NOTANT AUSSI que beaucoup de pays possèdent de nombreuses espèces endémiques sur leur territoire souverain et qu'il importe d'approfondir la recherche sur la distribution des espèces endémiques;

RECONNAISSANT que l'Article 6 de la Convention sur la diversité biologique donne instruction aux Parties d'élaborer des stratégies, plans et programmes nationaux pour la conservation de leur diversité biologique;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'Article 8 de la Convention sur la diversité biologique demande que ces plans encouragent la reconstitution des espèces menacées;

NOTANT que les espèces endémiques sont mentionnées dans la liste indicative de priorités figurant à l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique, liste à laquelle fait référence l'Article 7 de la Convention qui demande aux Parties de conserver et de structurer les données sur les éléments prioritaires de la diversité biologique;

L'Assemblée générale de l'UICN Union mondiale pour la nature, réunie du 17 au 26 janvier 1994 à Buenos Aires, Argentine, pour sa 19e session:

1. DEMANDE au Directeur général de prier les gouvernements et, plus spécialement, les gouvernements membres de l'UICN et les Parties à la Convention sur la diversité biologique de donner la priorité à des mesures de conservation des espèces menacées, endémiques d'un seul pays et, en particulier, de veiller à ce qu'une attention adéquate soit accordée à ces espèces dans leurs stratégies et plans d'action nationaux qui doivent être préparés conformément à l'Article 6 de la Convention.
2. DEMANDE au directeur général et au Président de la Commission de la sauvegarde des espèces (**SSC**), dans la limite des ressources disponibles, de collaborer avec les membres de l'UICN, entre autres, pour aider les organismes nationaux à identifier les sources d'information sur les espèces endémiques, à les intégrer dans des analyses en rapport avec la conservation des espèces endémiques et à encourager la recherche sur la distribution des espèces endémiques.
3. PRIE INSTAMMENT le Centre de surveillance continue de la conservation de la nature (CMSC), la SSC, BirdLife International et autres organismes détenant des données sur les espèces endémiques de mettre ces données à disposition pour que les organismes nationaux puissent les utiliser dans leur application de la Convention sur la diversité biologique.
4. PRIE ENFIN l'UICN, le CMSC, BirdLife International, entre autres, de communiquer l'information sur la distribution et la conservation des espèces endémiques à la communauté scientifique et au grand public.